

### Explications

1

Le plan d'accompagnement personnalisé permet à tout élève présentant **des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages** de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

2

Il permet de bénéficier **d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogique**. Il permet également à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

C'est un document écrit, normalisé qui vise à répondre aux difficultés scolaires de l'élève en définissant les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève.

C'est un outil de suivi, organisé en fonction des cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.



Il est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements déjà mis en place et de les faire évoluer en même temps que la scolarité de l'élève et les enseignements suivis.



Plan d'accompagnement personnalisé

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République  
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L311-7 et D. 311-13

Nom et prénom(s) de l'élève : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Il est rédigé sur la base d'un modèle national.



1

### Proposition

Le PAP peut être proposé par l'équipe pédagogique. Le directeur ou le chef d'établissement doit alors recueillir l'accord de la famille. Le PAP peut également être demandé par la famille.

2

### Constat des troubles



Le constat est fait par le médecin scolaire, au vu des documents présentés (bilans psychologiques et paramédicaux réalisés...) Le médecin scolaire rend alors un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé au vu de la présence ou non d'un trouble des apprentissages.

3

### Elaboration

Le PAP est ensuite élaboré par l'équipe pédagogique, qui associe les parents et les professionnels concernés.



Refus signalé à la famille



Le plan d'accompagnement personnalisé ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

4

### Mise en œuvre et suivi



La mise en œuvre du PAP est assurée par les enseignants au sein de la classe. Dans le second degré, le professeur principal peut jouer un rôle de coordination.



Dès lors que la MDPH notifie un PPS, le PAP devient caduque.